Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion** **1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP** **Suivi par :** Lucie CAMARET **Tél : 01 49 55 60 89** **Fax : 01 49 55 40 06**	**CIRCULAIRE** **DGER/SDPOFE/C2007-2011** **Date: 29 mai 2007**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt,
Mesdames et Messieurs
les directeurs d'établissements publics locaux
d'enseignement et de formation professionnelle
agricoles

Objet : modalités d'organisation des relations entre les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis, leurs associations et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Bases juridiques : Décret n°2007-869 du 14 mai 2007 relatif aux parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les instances des EPLEFPA.

Résumé : la présente circulaire en conformité avec le décret n°2007-869 en date du 14 mai 2007 précise les modalités selon lesquelles s'organisent au plan local les relations entre les parents d'élèves, leurs associations et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Mots-clés : ASSOCIATION, PARENTS D'ELEVES, EPLEFPA, LEGTA, LPA, CFA, VIE SCOLAIRE

Destinataires	
Pour exécution : - Administration centrale - diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) - Directions de l'agriculture et de la forêt (DAF) - Services régionaux de la formation et du développement (SRFD) - Services de la formation et du développement (SFD) - Etablissements publics nationaux et locaux de l'enseignement agricole	Pour information : - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Syndicats de l'enseignement agricole public

PLAN DE LA CIRCULAIRE

1 - Droit d'information et d'expression.

1.1 - **Droit d'information et d'expression des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis**.

1.2 - **Droit d'information et d'expression des associations de parents d'élèves**.

1.2.1 - Moyens matériels.

1.2.2 - Diffusion de documents.

A - Contenu des documents.
B - Modalités de diffusion.
C - Recours en cas de litige.
D - Cas particulier des propositions d'assurances scolaires.

2 - Droit de réunion et implication des parents d'élèves dans la vie de l'établissement.

2.1 - **Réunions à l'initiative de l'établissement avec les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis**.

2.2 - **Réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves**.

2.3 - **Réunions à l'initiative des représentants de parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis**.

2.4 - **Implication des parents d'élèves dans la vie de l'établissement.**

3 - Droit de participation.

3.1 - **Droit de participation des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis**.

3.1.1 – Informations préalables aux élections des représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis.

3.1.2 - Consultation et communication de la liste des parents de l'établissement.

3.1.3 - Distribution de documents en vue des élections.

3.1.4 - Déroulement des élections.

3.1.5 - Publicité du résultat des élections.

3.2 - **Droit de participation des représentants des parents dans les instances.**

3.2.1 - Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat.

3.2.2 - Les horaires de réunion des instances.

3.2.3 - La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat.

ANNEXES :

Annexe I – Informations pratiques
Annexe II – Echéancier relations EPLEFPA – parents d'élèves
Annexe III – Représentation des parents d'élèves dans les instances des EPLEFPA

L’article L.111-4 du code de l’éducation précise que "les parents d’élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d’élèves participent par leurs représentants aux conseils d’administration des établissements scolaires et aux conseils de classe".

Ces dispositions viennent d’être précisées pour les établissements publics locaux d’enseignement et de formation professionnelle agricoles par le décret n°2007-869 du 14 mai 2007 relatif aux parents d’élèves, d’étudiants et d’apprentis, aux associations de parents d’élèves et aux représentants des parents d’élèves, d’étudiants et d’apprentis dans les instances des établissements publics locaux d’enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA).

Ce texte pose les principes suivants :

- **il met en avant les droits des parents** en instituant des réunions formelles de début d’année pour les parents des élèves et des apprentis nouvellement inscrits, en garantissant des rencontres parents - professeurs, en intégrant les dimensions "orientation" et "insertion" pour les classes concernées, et en faisant plus globalement du dialogue établissement/parents un point de l'ordre du jour du premier conseil d'administration de chaque année scolaire ;

- **il reconnaît l’importance du rôle des associations de parents d’élèves** en explicitant leurs droits d’informer, de communiquer, de disposer de moyens (panneaux d'affichage, éventuellement locaux). Le décret permet également aux organisations représentatives au niveau régional ou national d’intervenir dans tous les EPLEFPA ;

- **il permet aux représentants de parents dans les différentes instances des EPLEFPA d’exercer leurs mandats**, en précisant les conditions de réunion des différentes instances de l'établissement, notamment les conseils d’administration et les conseils de classe et en insistant sur leur présence effective. De plus, ce décret garantit leur droit à disposer des informations préalables aux réunions de ces instances et leur droit à informer et rendre compte de leur mandat. Il leur donne également la possibilité d'intervenir auprès du directeur du lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), du lycée professionnel agricole (LPA) ou du centre de formation d’apprentis (CFA) pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d’un ou des parents concernés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions. En annexe figurent un tableau résumant sous forme d'échéancier les principales phases à mettre en œuvre dans la relation « établissement d’enseignement / parents » et un tableau récapitulatif des différentes instances de l'EPLEFPA où les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis ont possibilité de siéger.

1 - **Droit d’information et d’expression :**

1.1 - **Droit d’information et d’expression des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis :**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants.

Compte tenu de l’évolution sociologique des familles, il est aujourd’hui nécessaire de considérer que l’établissement scolaire peut avoir affaire à deux interlocuteurs pour un élève, un étudiant ou un apprenti, le père et la mère. En effet, conformément aux dispositions de l’article 371-1 du code civil, l’autorité parentale est en principe exercée conjointement par le père et la mère, quelle que soit leur situation (mariés ou non, séparés, divorcés...).

Dans ce contexte les établissements scolaires doivent pouvoir entretenir avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et mêmes devoirs dans ses rapports avec l'établissement. En conséquence, la fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année mentionnera les coordonnées des deux parents. Lorsque deux adresses sont indiquées, les informations communiquées par courrier le sont aux deux adresses.

Une information sur le fonctionnement de l'établissement et de ses différentes instances ainsi que sur le déroulement des enseignements sera faite auprès des parents. Ces derniers seront notamment informés des éventuelles possibilités de choix de modules, d'options, d'enseignements facultatifs ou de projets proposés aux élèves et apprentis. Ils devront valider les choix effectués (ou l'arrêt du suivi de ceux-ci).

Les directeurs de lycée et de CFA doivent prendre toute mesure adaptée pour que les parents puissent effectivement prendre connaissance des résultats scolaires de leur enfant. Cette information peut prendre différentes formes selon les classes et les niveaux : bulletin scolaire, carnet de liaison (par exemple en CAPA et 4° et 3° de l'enseignement agricole),…

En outre, aussi souvent que l'intérêt de l'élève, de l'apprenti ou de l'étudiant le nécessite, un point sera effectué sur ses résultats et son comportement scolaires par le biais d'échanges d'informations.
Pour les apprentis, les maîtres d'apprentissage sont destinataires des informations nécessaires à l'exercice de leur prérogative.
Les parents doivent être prévenus rapidement de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale. La question de l'assiduité scolaire, élément fondamental de la réussite scolaire, fait l'objet d'une attention particulière.

Les nouvelles technologies, en fonction de l'équipement des établissements et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer. Ainsi, l'utilisation des SMS et des autres moyens accessibles par Internet (messagerie et portail électroniques...) doivent permettre, chaque fois que possible, des échanges plus rapides et plus constants avec les parents, qui ne se substituent pas aux procédures réglementaires.

Le directeur du lycée, le directeur du CFA, les enseignants, les formateurs et l'ensemble de la communauté éducative veilleront à être à l'écoute des attentes des parents. Les demandes individuelles d'information ou d'entrevue devront recevoir une réponse. Les demandes de rendez-vous seront orientées vers le bon interlocuteur, selon la nature de la demande. Une réponse négative devra toujours être motivée. Les parents seront également invités à répondre aux demandes de la communauté éducative dans l'intérêt de l'enfant.

1.2 - **Droit d'information et d'expression des associations de parents d'élèves :**

Les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis et de les informer sur leur action. Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves du centre et/ou de l'établissement mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication et ce dans le respect de la protection des mentions d'informations des personnes et du strict usage lié à l'activité de l'association.

Certains moyens sont mis à leur disposition.

1.2.1 - Moyens matériels :

Dans chaque site d'un EPLEFPA comportant un lycée ou un CFA, est affichée, dans un endroit facilement accessible aux parents, la liste des associations de parents d'élèves représentées dans les instances de l'établissement avec les noms et coordonnées de leurs responsables. Est affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves

représentées au Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) et au Comité régional de l'enseignement agricole (CREA).

En outre, toutes les associations constituées de parents d'élèves de l'établissement doivent disposer d'une boîtes aux lettres et d'un panneau d'affichage.

Une association de parents d'élèves peut fixer son siège social dans les locaux de l'EPLEFPA sous réserve d'une délibération prise par le conseil d'administration. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'EPLEFPA, après autorisation du conseil d'administration, et selon la réglementation en vigueur, peut mettre à sa disposition un local de manière temporaire. Le Directeur veillera à ce que sa localisation soit compatible avec le fonctionnement de l'établissement. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est indispensable.

1.2.2 - Diffusion de documents :

La connaissance par les familles de l'activité des associations de parents d'élèves nécessite la diffusion de documents. Ces communications revêtent donc une importance toute particulière.

A - Contenu des documents :

Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents remis aux responsables d'établissement doivent respecter le principe de laïcité et de neutralité, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations, et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, le directeur de l'EPLEFPA se doit d'en prendre connaissance. En effet, dans le cadre de sa mission de service public, l'établissement ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés au paragraphe précédent. Il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond, le directeur de l'EPLEFPA n'ayant pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves, sous réserve qu'elles respectent les principes rappelés en préambule de ce point.

B - Modalités de diffusion :

Les modalités de diffusion des documents sont définies en concertation entre le directeur de l'EPLEFPA et les associations de parents d'élèves. Les documents édités et remis sous plis cachetés par les associations sont distribués aux élèves, étudiants et apprentis pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur diffusion. Afin de garantir l'égalité de traitement entre les associations, les opérations de distribution de ces documents se déroulent si possible simultanément et dans les mêmes conditions. Le directeur de l'EPLEFPA et les représentants d'associations de parents d'élèves prendront toutes dispositions dans ce sens. Les documents sont remis par les associations en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon les cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'administration concernant la prise en charge de la duplication. Les documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais. Il peut également s'avérer utile que certains de ces documents puissent être distribués avec le dossier d'inscription.

C - Recours en cas de litige :

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur de l'EPLEFPA estimerait que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au *1.2.2 - A* ci-dessus, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur de l'EPLEFPA peut saisir le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ou dans les départements d'outre-mer le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

D - Cas particulier des propositions d'assurances scolaires :

Cet alinéa ne concerne pas les parents d'apprentis.
- Information préalable des familles relatives aux assurances scolaires :
Les familles doivent être informées par le directeur du lycée dans le dossier d'inscription ou en début d'année scolaire qu'elles ont le libre choix de leur assurance.
L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

- Distribution des propositions d'assurances scolaires
Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

2 - **Droit de réunion et implication des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans la vie de l'établissement :**

2.1 - **Réunions à l'initiative de l'établissement avec les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis** :

Lors de sa première réunion, sur propositions du ou des conseils intérieur et de perfectionnement, le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Celles-ci pourront être développées, au-delà des dispositions réglementairement prévues, selon les particularités ou les pratiques déjà satisfaisantes de l'établissement.

Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents professeurs, envoi des bulletins...). Il leur est ainsi précisé le nombre, la date, l'objet et les modalités de ces rencontres rythmant l'année scolaire.

Les parents des élèves et des apprentis nouvellement inscrits doivent désormais être réunis par le directeur du lycée ou du CFA en début d'année scolaire. En ce qui concerne les apprentis, les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à tout ou partie de cette réunion. Les modalités d'organisation sont laissées à l'appréciation du directeur du centre en fonction des contraintes propres à l'établissement mais ces rencontres devront nécessairement se tenir en tout début d'année scolaire et au plus tard avant la fin de la troisième semaine suivant la rentrée. Cette exigence nouvelle n'interdit naturellement pas aux établissements qui en ont la possibilité ou l'habitude de réunir l'ensemble des parents de le faire.

Les directeurs de lycée sont également désormais tenus d'organiser au moins deux fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre entre les parents et les professeurs (une fois par an pour les directeurs de CFA), selon les formes qu'ils jugent les plus opportunes : rencontres individuelles de chaque parent avec chaque enseignant ou formateur ou rencontres collectives...
Ils y associent tout membre de la communauté éducative, qu'ils jugent utile, notamment les personnels de la vie scolaire et de santé scolaire. Au moins une fois par an, pour les classes concernées, une information sur l'orientation et l'insertion est assurée dans ce cadre.

Les réunions collectives doivent être organisées à des horaires compatibles avec les contraintes horaires et matérielles des parents. La prise en compte des obligations des parents permettra l'instauration de conditions favorables aux échanges. L'organisation des rencontres devra être soigneusement préparée et la communication assurée afin de faciliter la venue du plus grand nombre. Les rencontres collectives seront organisées soit pour l'ensemble des parents (informations

de rentrée, parents d'élèves nouvellement inscrits,...) soit pour un groupe de parents d'élèves : par classe ou même, selon la question abordée, en sous-groupes.
Les rencontres individuelles avec les enseignants ou les autres personnels de la communauté éducative associant ou non les élèves ou apprentis se dérouleront dans le cadre le mieux adapté à la demande, dans le respect de la confidentialité des propos échangés.

2.2 - **Réunions à l'initiative des associations de parents d'élèves :**

Le directeur de l'EPLEFPA prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans les locaux de l'établissement, sans apporter de perturbation au fonctionnement de celui-ci.
Il peut s'agir de réunions de travail ou d'information organisées à l'attention des parents d'élèves ou des élèves de l'établissement et prévoyant ou non la participation de personnels de l'établissement. Ces associations doivent également pouvoir proposer et organiser certains services en faveur des parents d'élèves ou des élèves, comme par exemple des prêts et bourses de livres ou des bourses aux fournitures.

2.3 - **Réunions à l'initiative des représentants de parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis :**

Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les différentes instances de l'établissement ont la possibilité de solliciter l'utilisation des locaux, afin qu'ils puissent rendre compte aux parents qu'ils représentent des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.
Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis facilitent les relations entre les parents et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur de l'EPLEFPA, du directeur du lycée, du directeur du CFA, du conseiller principal d'éducation pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés.

2.4 – **Implication des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans la vie de l'établissement :**

Les liens entre les familles et l'institution scolaire peuvent se développer sur un plan social et civique.
Le directeur de l'EPLEFPA pourra solliciter la participation des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis lors d'opérations organisées par l'établissement concernant l'orientation, l'insertion sociale et professionnelle et la présentation des métiers. Les parents peuvent par exemple expliquer le métier qu'ils exercent et témoigner de leurs expériences professionnelles.
Dans le cadre de son projet d'établissement sur le développement de la réflexion et des actions de prévention des conduites à risques, l'EPLEFPA peut également inviter les parents à prendre part à un groupe d'adultes relais.
Les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis peuvent contribuer à la sensibilisation mise en œuvre par l'établissement sur la responsabilité et les droits des parents, afin de prévenir l'échec scolaire, la violence. A la demande de l'établissement, les représentants de parents peuvent contribuer à cette médiation vers les familles.

3 - **Droit de participation :**

3.1 - **Droit de participation des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis aux instances de l'EPLEFPA :**

Dans l'attente de modifications réglementaires, les droits de participation des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis aux instances des établissements restent inchangés et sont maintenus selon les modalités fixées par le code rural et précisées par la circulaire DGER/CAB/C85/N°2006 du 2 décembre 1985 relative à la mise en place des conseils d'administration, de centres, de discipline et de classe.

3.1.1 - Informations préalables aux élections des représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis :

Une information précise doit être donnée avant le début ou en début d'année sur le fonctionnement de l'établissement et de ses différentes instances, sur l'organisation des élections, afin de permettre aux parents qui le souhaitent d'être candidats et de favoriser la participation aux élections. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à la bonne organisation de celles-ci.

3.1.2 - Consultation et communication de la liste des parents de l'établissement :

Les représentants d'associations de parents d'élèves représentées au Conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) ou au Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms, adresses postale et électronique des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis du centre ou de l'établissement à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent en prendre copie s'ils le souhaitent. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant le jour du scrutin.
Dès lors qu'une liste de candidatures a été déposée, son responsable peut bénéficier, selon les mêmes conditions, de l'accès à ces informations.
Ces informations sont soumises au respect de la protection des mentions d'informations des personnes.
Il est demandé aux parents de donner leur accord à la communication de leurs coordonnées. Ils doivent être informés de ce que cette communication peut être faite aux associations de parents d'élèves reconnues représentatives et aux responsables de listes de candidatures aux élections.

3.1.3 - Distribution de documents en vue des élections :

Compte tenu du fort pourcentage d'élèves et d'apprentis internes et de la grande proportion d'étudiants, il est préférable de privilégier la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi par la voie postale. Elle doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes. Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori sous les réserves mentionnées au point *1.2.2 - A.*

3.1.4 - Déroulement des élections :

Le matériel de vote (bulletins, enveloppes, urne, isoloir) est fourni par l'EPLEFPA.
Les élections des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis des EPLEFPA s'organisent au cours des sixième et septième semaines après la rentrée scolaire et, lorsque cela est possible, leurs dates sont alignées sur celles des élections des parents d'élèves des établissements relevant du ministère de l'Education Nationale. Une information précise sur l'heure de fin des opérations de vote et en particulier de réception de votes par correspondance sera communiquée aux parents électeurs.

3.1.5 - Publicité du résultat des élections :

Le directeur de l'EPLEFPA informera l'ensemble des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis des noms et coordonnées des représentants, élus ou désignés, des parents d'élèves dans les différentes instances de l'établissement.

3.2 - **Droit de participation des représentants des parents dans les instances :**

3.2.1 - Les moyens nécessaires à l'exercice du mandat :

Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent. Il convient de veiller à ce qu'ils détiennent les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat : ils doivent disposer des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée. Cela ne signifie pas qu'ils ont dans tous les cas connaissance en même temps des mêmes informations. Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent de fait des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents. Toutefois ces derniers doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.
Par ailleurs, un local peut être mis à la disposition des représentants de parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, dans les mêmes conditions que pour les associations de parents d'élèves.

3.2.2 - Les horaires de réunion des instances.

Les horaires des réunions des conseils intérieurs, conseils de perfectionnement, des comités hygiène et sécurité, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixés de manière à permettre la représentation effective des parents d'élèves, c'est-à-dire en prenant en compte leurs contraintes, notamment professionnelles.
Le calendrier de ces réunions doit aussi tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens.
Le directeur de l'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants ou des élèves, étudiants et apprentis.

3.2.3 - La possibilité de rendre compte de l'exercice du mandat.

Tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège, soit par l'organisation de réunions, après accord du chef d'établissement, soit par l'intermédiaire de compte rendus. Ces comptes rendus doivent être rédigés et diffusés dans le strict respect des règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont ils ont connaissance, notamment à l'occasion des conseils de classe et des conseils de discipline. Leur distribution s'effectue dans les conditions précisées au point 1.2.2 de la présente circulaire. La régularité et la qualité des relations construites avec les parents constituent un élément déterminant dans l'accomplissement de la mission de service public d'éducation confiée aux EPLEFPA.

Le décret n°2007-869 et la présente circulaire ont pour objectif de soutenir et de renforcer le partenariat nécessaire entre les différents membres de la communauté éducative des EPLEFPA et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants dans un souci de meilleure réussite scolaire et de meilleure insertion professionnelle et sociale des élèves, étudiants et apprentis. Ces textes ont été élaborés après consultation des différents acteurs impliqués dans ces procédures.

Je vous remercie de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer la mise en œuvre.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

ANNEXE I

Informations pratiques

Coordonnées des fédérations de parents d'élèves représentées au CNEA :

FCPE
Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
108-110, avenue Ledru-Rolin
75011 Paris
tél. 01 43 57 16 16

PEEP-AGRI
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
89-91, boulevard Berthier
75017 Paris
tél. 01 44 15 18 18

ANNEXE II

ECHEANCIER RELATIONS EPLEFPA - PARENTS D'ELEVES	
Échéances	Actions à mettre en œuvre
Avant la rentrée, si possible lors de l'envoi ou de la remise du dossier d'inscription ou dans les 1ers jours de la rentrée	Informer les parents que les associations peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents de l'établissement mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.
Avant la rentrée, si possible lors de l'envoi ou de la remise du dossier d'inscription ou dans les 1ers jours de la rentrée	Informer les parents des attributions et du fonctionnement des différentes instances de l'EPLEFPA.
Avant la rentrée, si possible lors de l'envoi ou de la remise du dossier d'inscription ou dans les 1ers jours de la rentrée	Envoyer les documents émanant des associations de parents d'élèves.
Avant la rentrée, si possible lors de l'envoi ou de la remise du dossier d'inscription	Faire appel à candidature pour Conseil Intérieur, Conseil de classe, Conseil de Perfectionnement, Conseil d'administration, Comités Hygiène et Sécurité.
Dans les premiers jours suivant la rentrée (Avant la troisième semaine suivant la rentrée)	Réunir les parents d'élèves et d'apprentis néo-entrants.
Dans un délai permettant la bonne organisation des élections	Envoyer matériel de vote.
Au cours des 6ème et 7ème semaines après la rentrée scolaire (Si cela correspond en même temps que la date fixée par le BOEN)	Organiser les élections.
Après les élections	Informer les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis des noms et de coordonnées de leurs représentants dans les différentes instances. Procéder à la désignation des représentants de parents aux conseils de classes.
Lors des CI, CP et CA d'automne qui suivent la publication de la circulaire	Définir et faire valider les modalités d'accueil des parents.
Après les CI, CP et CA d'automne	En informer les parents.

ANNEXE III

REPRESENTATION DES PARENTS D'ELEVES DANS LES INSTANCES DES EPLEFPA				
CONSEIL	CENTRE	TEXTE DE REFERENCE	MODALITES DE REPRESENTATION	MODALITES DES ELECTIONS OU DE DESIGNATION
CONSEIL D'ADMINISTRATION	EPLEFPA	CODE RURAL Articles R. 811-12 et R. 811-15	Le conseil d'administration de l'EPL comprend : 3°b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis	Les représentants titulaires et suppléants des parents d'élèves sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les parents des élèves, étudiants ou apprentis des centres de l'établissement public local. Sont électeurs et éligibles les parents et les personnes qui ont la garde légale ou judiciaire d'un ou plusieurs de ces élèves, étudiants, ou apprentis. Ils disposent d'un suffrage par famille. Les familles nourricières d'enfants placés sous la garde judiciaire d'organismes sociaux bénéficient également d'un suffrage non cumulatif avec celui dont elles disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans un des centres d'enseignement de l'établissement public local.
CONSEIL INTERIEUR	LEGTA / LPA	CODE RURAL Articles R811-32 et R811-33	Chaque lycée est doté d'un conseil intérieur. Sa composition est ainsi fixée : b) Trois représentants élus des parents d'élèves	les représentants des parents d'élèves sont élus selon les modalités prévues à l'article R. 811-15 (cf ci-dessus)
CONSEIL DE DISCIPLINE	LEGTA / LPA	CODE RURAL Article R811-38	Le conseil de discipline de chaque lycée comprend : 4° Deux représentants élus des parents d'élèves pour l'établissement ayant plus de quatre classes ou un représentant pour l'établissement ayant au plus quatre classes	Les membres du conseil de discipline sont élus par les représentants (des parents d'élèves) au conseil intérieur.
CONSEIL DE CLASSE	LEGTA / LPA	CODE RURAL Article R811-44	Un conseil de classe est institué auprès de chaque classe du lycée. Sont membres du conseil de classe : b) Les deux délégués des parents d'élèves de la classe désignés par le directeur du lycée selon la procédure prévue au troisième alinéa du présent article	Le directeur du lycée réunit au cours du premier trimestre les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration. Ces responsables de liste proposent, pour chaque classe, les noms de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants des parents d'élèves de la classe. Le directeur du lycée répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus par les différentes listes lors des élections au conseil d'administration. Dans le cas où, pour une classe, il s'avère impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes. Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire. »
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT	CFA	CODE DU TRAVAIL Article R116-6	Le conseil de perfectionnement comprend, dans les conditions fixées par la convention créant le centre de formation des apprentis, outre le directeur de celui-ci : e) Dans les centres dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis,	Ils sont désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.
CONSEIL DE DISCIPLINE	CFA	CODE RURAL Article R811-46	Il (le conseil de perfectionnement) peut siéger en conseil de discipline	

REPRESENTATION DES PARENTS D'ELEVES DANS LES INSTANCES DES EPLEFPA				
CONSEIL	CENTRE	TEXTE DE REFERENCE	MODALITES DE REPRESENTATION	MODALITES DES ELECTIONS OU DE DESIGNATION
C H S	EPLEFPA	Circulaire DGER/ACE/ N° 2066 du 28 juillet 1994	Les représentants des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration désignent parmi les parents d'élèves, deux représentants à la commission hygiène et sécurité	Les représentants des parents d'élèves siégeant au conseil d'administration désignent parmi les parents d'élèves, deux représentants à la commission hygiène et sécurité